

Zartoshte BAKHTIARI
Maire

REGLEMENT DE VOIRIE

Mairie de Neully-sur-Marne

1 place François Mitterrand – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

***Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021
Modifié par délibération du 13 avril 2022***

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du document	5
ARTICLE 2 : Règles générales	5
Article 2.1 : Statut du domaine public routier	5
Article 2.2 : Délivrance et validité des autorisations	5
ARTICLE 3 : Champ d'application	6
Article 3.1 : Intervenants	6
Article 3.2 : Territoire	6
Article 3.3 : Nature des actions	6
ARTICLE 4 : Police du Domaine Public	7
Article 4.1 : Gestion et réglementation	7
Article 4.2 : Mesures générales de police de la conservation	7
4.2.1 : Interdictions	7
4.2.2 : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau	8
4.2.3 : Propreté des voies publiques et salubrité	8
4.2.4 : Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles - nettoyage des façades	9
4.2.5 : Plantations en bordure des voies publiques	9
4.2.6 : Ouvrages publics sur les façades	10
4.2.7 : Clôture des propriétés	10
4.2.8 : Poursuite et répression des infractions	10
4.2.9 : Responsabilité et droits des tiers	10
4.2.10 : Obligations des riverains	11

CHAPITRE 2 : NATURE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : Règles générales	11
Article 1.1 : Durée de validité	11
Article 1.2 : Limites de validité	12
Article 1.3 : Contrôle	12
Article 1.4 : Révocation des autorisations	12
Article 1.5 : Retrait des autorisations	13
Article 1.6 : Occupation et modification sans autorisation	13
Article 1.7 : Interventions sur ou à proximité des réseaux	13
ARTICLE 2 : Principe de délivrance des autorisations	13
Article 2.1 : Accord technique préalable – instruction technique	13
Article 2.2 : Délai de présentation des demandes/DICT, (hors travaux urgents)	14
Article 2.3 : Délivrance des autorisations de travaux	14
Article 2.4 : Durée de validité des autorisations de travaux	14
Article 2.5 : Retrait des autorisations de travaux	14
ARTICLE 3 : Occupations temporaire	15
Article 3.1 : Présentation des demandes	15
Article 3.2 : Délivrance ou refus des autorisations de travaux	15
Article 3.3 : Délimitation des occupations	15
Article 3.4 : Règles d'occupation	15
ARTICLE 4 : Chantiers privés	17
ARTICLE 5 : Redevances – Taxes	17
ARTICLE 6 : Accès des véhicules ou bateaux	17
ARTICLE 7 : Saillies	18

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 : Généralités	21
Article 1.1 : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation	21
Article 1.2 : Obligations à respecter	21
Article 1.3 : Protection du domaine public	22
Article 1.4 : Remise en état des lieux	22
ARTICLE 2 : Particularités	22
Article 2.1 : Echafaudages	22
Article 2.2 : Bennes	22
Article 2.3 : Grues	23
Article 2.4 : Occupations temporaires	23
ARTICLE 3 : Chantiers de construction immobilière	23

CHAPITRE 4 : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : Champ d'application de la procédure	24
ARTICLE 2 : Coordination des travaux programmables – Réunion des Concessionnaires	24
Article 2.1 : Elaboration du calendrier des travaux	24
Article 2.2 : Communication des projets	24
Article 2.3 : Etablissement du planning annuel de travaux	24
ARTICLE 3 : Travaux non programmables	25
ARTICLE 4 : Travaux urgents	25
ARTICLE 5 : Voirie neuve	25

CHAPITRE 5: REALISATION DES CHANTIERS DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

ARTICLE 1 : Prescriptions avant travaux	26
Article 1.1 : Responsabilités, protection et nettoyage des chantiers	26
Article 1.2 : Informations des chantiers	26
Article 1.3 : Accès aux immeubles	27
Article 1.4 : Protection des voies	27
Article 1.5 : Protection des espaces verts	27
Article 1.6 : Protection du mobilier urbain	27
Article 1.7 : Circulation publique	28
Article 1.8 : Stationnement	29
Article 1.9 : Sécurité publique	30
Article 1.10 : Signalisation des chantiers	30
Article 1.11 : Encombrement du domaine public	31
ARTICLE 2 : Conditions générales d'exécution des travaux	31
Article 2.1 : Délais et emprises	31
Article 2.2 : Accès	32
Article 2.3 : Ecoulement	32
Article 2.4 : Chargements et déchargements	32
Article 2.5 : Exécution	32
Article 2.6 : réfections	33
Article 2.7 : Propreté des abords des chantiers	35
Article 2.8 : Niveau sonore	35
Article 2.9 : Horaires d'exécution des travaux	35
Article 2.10 : Découvertes archéologiques	35
Article 2.11 : Contrôle des travaux	35
Article 2.12 : Prescriptions techniques de récolement	36
ARTICLE 3 : Ouvrages concessionnaires (édicules)	36

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : Réseaux hors d'usage	36
ARTICLE 2 : Obligations de l'intervenant	36
ARTICLE 3 : Non-respect des clauses du présent règlement	36
ARTICLE 4 : Conditions de révision	37
ARTICLE 5 : Intervention d'office et recouvrement des frais	37
ARTICLE 6 : Responsabilité	37
ARTICLE 7 : Annexes au présent document	37
ARTICLE 8 : Entrée en vigueur	37
ARTICLE 9 : Voie de recours	37
ARTICLE 10 : Exécution du règlement	37

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du document

Le présent règlement a pour objet de synthétiser en un document unique les règles applicables aux conditions de réalisation, d'entretien et d'occupation sur le territoire de la Commune, afin de préserver son patrimoine et d'assurer les déplacements de tous les usagers du domaine public en toute sécurité. Il fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur le domaine public (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

ARTICLE 2 - Règles générales

2.1 : STATUT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique (Etat, Collectivités territoriales et à leurs groupements), affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

La notion de dépendance de la route est constituée des éléments autres que la chaussée, qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route, ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Constituent ainsi des dépendances des voies publiques : Le sous-sol de voies publiques, les talus, les accotements et fossés, les murs de soutènements, clôtures et murets, les trottoirs, les pistes cyclables, les dispositifs de défense extérieure contre l'incendie, les arbres et plantations, espaces verts situés en bordure des voies publiques, les égouts, les installations implantées dans l'emprise des voies publiques, les ouvrages d'art, les parkings situés sur et sous la voie publique, les entrées charretières et dispositifs de protection par ilots directionnels.

En revanche les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie et les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication ne font pas partie des dépendances de la voie publique.

ARTICLE 2.2 - DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS

Les autorisations sont délivrées par le Maire, son adjoint compétent ou conseiller municipal délégué sous forme d'arrêté dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

Les voies départementales, en et hors agglomération, sont régies par le règlement de voirie départemental. Les arrêtés sont délivrés sur voiries départementales sous prescriptions du gestionnaire de la voirie départementale.

En cas de refus, un courrier signé par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué précisera les raisons ayant motivé le refus.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté. Ce dernier indique s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Hors régime dérogatoire d'occupation permanente du domaine public, toute autorisation d'occupation du domaine public, toute convention d'occupation, toute permission de voirie, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut toujours être modifiée ou annulée, en tout ou en partie, lorsque qu'un représentant de l'autorité gestionnaire du domaine le juge nécessaire à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité. Les modifications des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés par le Maire ou l'un de ses adjoints ou conseiller municipal.

Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment aux prescriptions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Champ d'application

ARTICLE 3.1 - INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui peuvent être :

les riverains des voies concernées

les concessionnaires, les bénéficiaires d'une concession de voirie les autorisant à construire et exploiter des installations ayant un but d'utilité publique

les permissionnaires, titulaires d'une autorisation provisoire, précaire et révocable, d'occupation du domaine public

les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...), ENEDIS, GRDF, etc...

Ce peut être enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistantes à la décision de classement dans la voirie communale ou départementale. L'occupation résulte alors, ou de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage (exemple : les réseaux d'antennes collectives dans certains lotissements).

Il est d'ores et déjà précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public ne sera accordée qu'à toute personnes physiques ou morales, commandant la réalisation d'une prestation ou de travaux, ou à son représentant dûment mandaté. Il aura de fait l'obligation de s'assurer du respect des termes de l'autorisation et du règlement de voirie, ainsi que de la prise en charge des frais éventuels de remise en état du domaine public.

Afin toutefois de faciliter certaines démarches, les conditions d'exécution de l'autorisation délivrée pourront être données à un maître d'œuvre (cabinet d'études, architectes, ... pilotant la réalisation d'une prestation ou de travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.) ou à son exécutant au cas par cas, par un accord des services techniques municipaux compétents mais sous couvert du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3.2 - TERRITOIRE

Le règlement de voirie s'applique non seulement à tout le domaine public de la Ville de Neuilly-sur-Marne, mais également aux parties du domaine privé sur lesquelles le Maire exerce son pouvoir de police, à savoir :

les voies publiques	les voies privées ouvertes à la circulation publique
les chemins ruraux	les parcs, jardins et espaces verts

ARTICLE 3.3 - NATURE DES ACTIONS

Les différentes interventions soumises au présent règlement sont les suivantes :

Pour les occupations définitives	Pose de canalisations sous la voie publique, si utilité publique Démolition et/ou construction d'ouvrages sur et sous la voie publique, si utilité publique
Pour les occupations temporaires	Echafaudages, nacelles, bennes à gravats, Manifestations diverses hors revendicatrices, Déménagements – stationnement de véhicules, Etalages – marchés – événementiel, Terrasses fermées – ouvertes, Panneaux publicitaires, Puisage sur appareils publics.
Pour les chantiers	Réalisation de chantiers sur et sous la voie publique, Entretien des réseaux, Installations pour la démolition et/ou la construction de bâtiments juxtaposés à la voie publique, Grues, Réfections de voiries et interventions urgentes.

ARTICLE 4 - Police du Domaine Public

ARTICLE 4.1 - GESTION ET REGLEMENTATION

Le Maire exerce son pouvoir de police de la circulation sur les routes départementales et communales et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, ce qui comprend notamment :

- 1 Réglementation de la vitesse
- 2 Régime de priorité aux carrefours « Stop » et « Cédez le passage ».
- 3 Limite d'agglomération
- 4 Passage des ponts
- 5 Réglementation du stationnement
- 6 Règlement de la circulation :
 - instauration d'un sens prioritaire
 - interdiction de dépasser
 - instauration d'un sens interdit
 - interdiction ponctuelle de circuler
- 7 Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations
- 8 Aménagements de voie publique

ARTICLE 4.2 - MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION

4.2.1 : interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales ou départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

- 1 - sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages et installations établies sur le dit domaine,
- 2 - auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- 3 - sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- 4 - auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques tout fluide ou détritux susceptible d'incommoder les usagers,

- 5 - sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- 6 - sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier,
- 7 - auront effectué une intervention sur ou sous la voie publique avec une autorisation périmée ou en dehors des dates fixées dans l'autorisation.

4.2.2 : propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Tout particulier a le droit d'utiliser des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur, (règlement d'assainissement départemental et territorial).

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales et usées, de gaz, d'électricité, télécom, sous réserve du respect des règles en vigueur. Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, aux réseaux d'eaux usées et pluviales.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile et signaler toute dégradation causée par un tiers, (travaux de désherbage, déneigement).

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles existantes et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

De plus, les dispositifs de rejet des eaux de ruissellement des balcons et des terrasses ne devront pas entraîner de déversement direct sur le domaine public.

Par ailleurs, sauf impossibilité technique, tout rejet d'eaux pluviales au fil d'eau du caniveau par une gargouille est formellement prohibé, ces eaux devant être rejetées au réseau public EP, via un branchement à la charge du demandeur lorsque la rue est équipée d'un réseau pluvial, ou retenues sur la parcelle dans un puisard ou tout autre ouvrage d'infiltration.

Sauf impossibilité technique, les rejets au fil d'eau du caniveau existants seront progressivement supprimés, au fur et à mesure des contrôles de conformité effectués par l'établissement public territorial.

Il est rappelé que l'obligation du raccordement n'est valable que pour les eaux usées, les eaux pluviales pouvant soit être raccordées sur le réseau public EP, soit être retenues sur la parcelle au moyen de dispositifs d'infiltration, et/ou récupérées pour l'arrosage.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

4.2.3 : propreté des voies publiques et salubrité

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

- de les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
- d'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
- de creuser des caves ou des galeries sous les voies ou leurs dépendances.
- de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
- de rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie.
- de dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.

- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, le mobilier urbain, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
- d'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
- de dégrader les appareils de défense extérieure contre l'incendie et d'effectuer des puisages sans autorisations préalables
- de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal arrimés, tels que gravier, gravois, terre.
- d'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...), sans avoir obtenu préalablement une autorisation de voirie.
- de laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
- d'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies de la commune ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations.
- d'effectuer des vidanges de voitures et de la mécanique.
- d'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.
- d'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.
- d'y jeter, déposer ou abandonner des déchets, dépôts sauvages ou déjections d'origine animale ou végétale. Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

4.2.4 : enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – nettoyage des façades

Dans le cadre d'une éventuelle convention, la ville aura soin de préciser aux propriétaires qu'elle se décharge de toute responsabilité si la surface nettoyée n'est pas rendue dans son état initial. Les propriétaires devront prendre acte de la décharge de responsabilité de la Ville par écrit.

Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public. (Voir conditions générales annexées au présent document)

4.2.5 : plantations en bordure de voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Seront punis d'amende prévues les contraventions de la 5ème classe, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Toutefois, les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui détériorent le revêtement doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives et plantations en bordure du domaine public doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique et elles ne doivent en aucun cas s'accrocher aux poteaux qui supportent les réseaux électriques et/ou de télécommunication.

De même, celles-ci ne devront pas gêner la visibilité des dispositifs de signalisation (panneaux, feux tricolores, etc....).

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville de Neuilly-sur-Marne après mise en demeure de 10 jours, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Toutefois, en cas de danger immédiat, le Maire pourra en vertu de ses pouvoirs de police intervenir d'office dans l'urgence sans délai ni formalité préalable, aux frais des propriétaires.

4.2.6 : ouvrages publics sur les façades

Les propriétaires riverains des voies publiques doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...), utiles aux services publics.

Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux ou autres services concernés, dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

4.2.7 : clôture des propriétés

Toute édification de clôture est soumise à formalité d'urbanisme (déclaration préalable etc...), décidant le maintien de la déclaration préalable en matière de clôture conformément au cadre défini dans la réforme des autorisations d'urbanisme.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés. Elles seront en conformité avec le règlement du PLU (matériaux, technique, ...).

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux en saillies sur le domaine public est interdit.

Les propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour une meilleure lisibilité, toute propriété bâtie devra être pourvue d'un numérotage, en limite du domaine public.

Les fondations

Les murs, murets ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation. La ville de Neuilly-sur-Marne et les concessionnaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le domaine public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations.

Le débordement sur domaine public ne pourra excéder 0,05 m.

Les propriétés non bâties

Faisant l'objet d'un permis de construire, le périmètre de tout terrain ouvert sur le domaine public, devra, si la Commune le juge nécessaire, être matérialisé par une palissade de chantier.

Durant les travaux, l'entretien du terrain et des abords est à la charge du propriétaire ou de son constructeur.

4.2.8 : poursuite et répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière, articles L116-3 à 116-7 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le Code de la route, livre premier, articles L 110.-1 à L 142.3 et R110.1 à R 142.6 et le Code pénal.

4.2.9 : responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers, sauf faute avérée de la victime ou cas de force majeure.

4.2.10 : Obligations des riverains

Entretien des trottoirs

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1,50m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou autres intervenant sur le domaine public (entreprises, collectivités, etc.).

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2m, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

Les riverains sont dans l'obligation de procéder aux opérations de désherbage du trottoir situé devant leur habitation et notamment aux pieds de murs selon les précisions indiquées dans les paragraphes ci-dessus. L'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Tout riverain des voies publiques doit déneiger et briser les plaques de verglas au droit de la propriété qu'il détient, ou qu'il occupe ; cette obligation s'applique sur une surface comprise sur la largeur du trottoir et sur la longueur totale de sa parcelle ou habitation, y compris le caniveau correspondant afin de garantir la sécurité des piétons utilisateurs de l'espace public.

Ordures ménagères et encombrants

Les bacs d'ordures ménagères et assimilés ainsi que les bacs de déchets recyclables doivent être sortis la veille au soir et rentrés au plus tard dans la journée de la collecte.

De même, les encombrants ne peuvent être sortis que la veille au soir du jour de la collecte.

Si, par concours de circonstances, les encombrants n'ont pas été collectés, ces derniers doivent être récupérés et ressortis à l'occasion du prochain jour de collecte.

Les zones de dépôt d'encombrants réalisées à l'initiative de copropriétés ou de bailleurs ne doivent pas laisser leur contenu visible de l'espace public.

Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

Le cas échéant en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné en cas de non action de ce dernier après mise en demeure, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

CHAPITRE II - NATURE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : Règles générales

A l'exception des occupants de droit, toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, qu'elle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, est interdite sans une autorisation délivrée par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué et après avis du département sur les voiries départementales.

On entend par autorisation d'occupation du domaine public :

Les **permis de dépôt** (matériaux, ...) et **de stationnement** (échafaudages, bennes, ...) pour occupation avec ou sans emprise du sol, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux, n'affectant pas le sol ou le sous-sol et ayant un caractère provisoire.

Soit : les échafaudages - les bennes à gravats - les goulottes d'évacuation de déchets - les véhicules pour déménagements - les livraisons de toutes natures - les étalages - les cirques, manèges, festivités - les manifestations culturelles, sportives, éducatives, commerciales - les affichages momentanés - les terrasses ouvertes.

Les **permissions de voirie** pour occupation avec ou sans emprise au sol ou du sous-sol, généralement à la suite de travaux (ex : station-service, création d'un bateau, terrasse fermée...).

Les **autorisations de travaux** dans le cadre de la réalisation d'un projet réseau (eau, électricité, téléphone, assainissement...), affectant le sol et/ou le sous-sol.

Les **autorisations de travaux** pour occupation provisoire du domaine public

ARTICLE 1.1 - DUREE DE VALIDITE

Les permis de dépôts sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation et de remettre en état sans délais.

A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant, à partir d'un titre de recette émis par la ville.

Les permis de stationnement, les permissions de voirie et occupation du domaine public, sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, elles deviennent périmées de plein droit.

ARTICLE 1.2 - LIMITES DE VALIDITE

Toutes les autorisations de voirie citées dans le présent règlement sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent en aucune façon être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse du droit des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

ARTICLE 1.3 - CONTROLE

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux habilités, le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

L'occupant peut toutefois, si des raisons de sécurité l'exigent, interdire formellement l'accès à ses installations.

ARTICLE 1.4 - REVOCATION DES AUTORISATIONS

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal, qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans l'état initial, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 1.5 - RETRAIT DES AUTORISATIONS

Toute occupation du domaine public peut être retirée momentanément ou définitivement sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal, qui est signifié pour tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 1.6 - OCCUPATION ET MODIFICATION SANS AUTORISATION

En cas d'occupation sans autorisation, sauf pour les interventions en urgence, l'infraction est constatée par un agent de la surveillance de la voie publique et signifiée au contrevenant.

Toute occupation ou modification illicite doit être suspendue sans délai et le pétitionnaire effectue une demande d'autorisation dans les formes prévues au présent règlement.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans l'état initial. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 1.7 - INTERVENTIONS SUR OU A PROXIMITE DES RESEAUX

Tout intervenant sous la voie publique devra obtenir, préalablement au démarrage du chantier, les autorisations réglementaires (D.T/D.I.C.T...), conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National sur le site « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

Cette déclaration obligatoire, permet de récupérer les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensibles (Gaz, Electricité hors TBT, Transports de produits chimiques ou pétroliers), les travaux ne peuvent pas être commencés.

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit :

- consulter le Guichet Unique National afin de connaître la liste des Exploitants de Réseaux du secteur concerné.
- contacter les Exploitants de Réseaux Sensibles (E.R.S.), par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) afin de connaître la position des réseaux et / ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Si l'exécutant devant réaliser les travaux n'a pas reçu toutes les consignes des E.R.S., l'intervention est stoppée.

Dans tous les cas, **tous les exploitants de réseaux** doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris, à l'aide du Formulaire Cerfa 14523*01 « Avis de travaux Urgents ».

ARTICLE 2 - Principe de délivrance des autorisations

ARTICLE 2.1 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE – INSTRUCTION TECHNIQUE

Nul ne peut entreprendre des travaux de quelque nature que ce soit, sans avoir préalablement pris connaissance des occupants du sous-sol, de leurs réseaux et déposé, auprès du service voirie et réseaux, gestionnaire de l'espace public, un dossier complet d'instruction qui comprendra à minima :

- ❖ l'objet des travaux,
- ❖ un plan de situation des travaux,
- ❖ un plan d'exécution, à une échelle permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le numéro des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
 - le tracé des travaux à exécuter et des autres canalisations et réseaux existants,
 - les propositions d'emprise de chantier
 - la période envisagée pour la réalisation des travaux

En matière d'amiante, tout intervenant est tenu de mettre en œuvre la réglementation en vigueur.

Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cas d'une procédure.

Tout accord est donné sous réserve expresse du droit des tiers. Pour les travaux sur voirie « neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées, et l'accord sera assorti de prescriptions particulières, conformément à l'article L.115.1 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2.2 - DELAI DE PRESENTATION DES DEMANDES/DICT, (HORS TRAVAUX URGENTS)

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux :

Pour les travaux programmables	un mois avant le début des travaux. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours,
Pour les travaux non programmables	quinze jours avant le début des travaux. La réponse sera faite sous un délai de dix jours

ARTICLE 2.3 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Dans les délais énoncés ci-dessus, à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux ou de puisage est :

soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal, dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public,

soit délivrée sous forme d'un formulaire de demande de puisage adressé à la ville de Neuilly-sur-Marne, dont un exemplaire est remis au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public et de puisage sur l'hydrant,

soit refusée par écrit,

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

ARTICLE 2.4 - DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

L'arrêté indique la date de début et de fin de la période pendant laquelle le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux, ce qui correspond à la durée de validité. Toute autorisation de travaux, dont il n'a pas été fait usage dans les délais prescrits, est périmée de plein droit.

ARTICLE 2.5 - RETRAIT DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

de violation des dispositions du présent arrêté
d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux
de modification des caractéristiques des installations autorisées
de non-respect des délais d'exécution.

ARTICLE 3 - Occupations temporaires

ARTICLE 3.1 - PRESENTATION DES DEMANDES

Les **demandes de permis de dépôt et de stationnement** doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public, c'est-à-dire le maître d'ouvrage ou toute entité agissant pour son compte. Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins quinze jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal avec le formulaire CERFA de demande d'arrêté.

Les **demandes de permission de voirie** sont à présenter, sur formulaire au nom de la personne physique ou morale, qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire le maître d'ouvrage.

Elles doivent donner tout renseignement nécessaire sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tout document tel que plans, profils, devis, descriptifs, photographies, etc....utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins vingt jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Tous les documents graphiques présentés, doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Pièces à fournir obligatoirement : un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/200^{ème}.

ARTICLE 3.2 - DELIVRANCE OU REFUS DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Dans un délai de huit jours pour les permis de dépôts ou de stationnement, et de dix jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont délivrées ou refusées par écrit. En cas d'absence de réponse, l'autorisation est réputée acceptée.

ARTICLE 3.3 - DELIMITATION DES OCCUPATIONS

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

ARTICLE 3.4 - REGLES D'OCCUPATION

Quelle que soit la nature de l'occupation temporaire, celle-ci ne doit en aucune manière porter atteinte à la sécurité des déplacements des usagers du domaine public.

En cas de force majeure ou d'impossibilité du fait de la configuration physique des lieux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers à l'aide des dispositifs appropriés : barrières, signalisation, éclairage, etc....

Pour les terrasses fermées – ouvertes

Leur longueur ne peut excéder la largeur de la façade.

La largeur ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir, à condition que la largeur de celui-ci permette un passage libre de largeur 1,40m pour les piétons.

Sur une place ou espace assimilé, un passage pour les piétons, d'une largeur minimum de

1,40m, devra être libre de toute installation.

Aucun ouvrage dit de concessionnaire ne devra se trouver sous l'emprise de la future terrasse fermée. Le déplacement éventuel de celui-ci et la réfection de voirie seront pris en charge financièrement par le pétitionnaire.

Dans le cas des terrasses ouvertes, le périmètre d'emprise sera matérialisé au sol par les services techniques municipaux.

Pour les bennes

Aucune benne positionnée sur le trottoir ne sera acceptée. La durée maximum d'occupation du domaine public par une benne est d'un mois. Pour une durée supérieure, le pétitionnaire devra présenter un dossier d'installation de chantier dès le démarrage de l'opération.

Pour les échafaudages

Un passage pour les piétons d'au moins 1m40, éclairé, devra être aménagé en rez-de-chaussée, sous réserve de l'accord des services techniques et avis du département sur les routes départementales consultés pour l'établissement de l'arrêté de voirie.

Tout élément saillant de l'échafaudage sera protégé.

Pour la publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique

Se référer au règlementation communale de la publicité et des enseignes du 14 octobre 2010

L'affichage publicitaire est soumis sur la commune à un contrôle rigoureux.

Toute publicité sur voie publique est interdite, sauf dans le cas exceptionnel du lancement d'une nouvelle activité économique, pour laquelle une autorisation momentanée peut être délivrée par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué après examen.

Dans ce cas, le support publicitaire mobile devra être rigide et situé dans un périmètre délimité par la largeur de la façade et la largeur du trottoir, sans faire obstruction à un passage libre pour le cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 m.

Il ne devra en aucun cas être lié à un mobilier urbain municipal (barrière, candélabre, feu de signalisation, etc....) ou à un élément d'espace vert (arbre, arbuste, clôture...) et respectera la largeur minimum de 1,40 m de passage pour les piétons.

Après constat contradictoire entre les services municipaux et les intervenants sur le domaine public, tout support au sol ou sur façade présentant une dangerosité devra être déposé, si besoin sur réquisition des services municipaux. En cas de non-respect, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du propriétaire dudit support et d'engager des poursuites à son encontre.

Pour les commerces ambulants

Se référer au règlement du marché forain municipal en date du 06 avril 2016

Dans le cadre des Marchés, les opérations de chargement et déchargement se feront dans le respect de la réglementation en vigueur dans les lieux concernés.

Pour les déménagements – stationnements

Sauf nécessité d'intervention urgente sur les réseaux (télécoms, électricité, eaux...), aucun véhicule ne devra stationner sur le trottoir. Sauf dérogation délivrée par la Ville, aucun stationnement ne devra gêner le bon usage du domaine public.

Pour les cirques, manèges, fête foraine et assimilés

Hors manifestations exceptionnelles organisées par la mairie, le stationnement des chapiteaux, cirques, manèges doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, précisant :

- La nature de la manifestation
- L'encombrement au sol ou la surface souhaitée,
- La présence ou non d'animaux, avec l'indication précise de la catégorie d'animaux,
- La durée souhaitée.

Cette demande sera complétée par un extrait du registre de sécurité et devra parvenir au moins un mois avant la date d'installation souhaitée.

Un avis de la Commission de sécurité peut être demandé par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué, avant délivrance de l'autorisation

d'installation.

Les tarifs d'occupation sont pris par décision du maire en application de la délégation du conseil municipal qu'il a reçu (L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).

* Le montant du nombre de place est évalué à partir du nombre de jours de présence de l'exposant.

* 20% du droit de place seront perçus au moment de la réservation, le reliquat dès l'arrivée ou à l'issue de la dernière représentation.

Pour le puisage sur appareils de défense extérieure contre l'incendie

L'installation du matériel sur le trottoir au droit de la bouche ou du poteau incendie devra prévoir un passage suffisant et sécurisé pour les piétons.

Un cheminement vers le trottoir opposé devra être installé en cas d'obstruction totale du trottoir au niveau de l'hydrant.

Il en sera de même en cas de traversée de chaussée des tuyaux de raccordement. Une rampe portable devra être installée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules sur la voirie.

Un constat contradictoire sera effectué en début et fin d'utilisation de l'hydrant afin de s'assurer qu'aucun dommage ne soit intervenu sur l'appareil. En cas de dommages, ils seraient à la charge exclusive du demandeur.

Il est formellement interdit d'effectuer des puisages sans autorisation préalable de la commune. Toute prise d'eau sans autorisation fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement prévue à l'article R 635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un hydrant, et ce conformément à l'arrêté du Maire en vigueur.

ARTICLE 4 - Chantiers privés

Tout pétitionnaire, titulaire d'une autorisation d'urbanisme, devra présenter un dossier complet d'instruction d'exécution de chantier au nom du maître d'ouvrage composé de :

La localisation de la construction

Les références de l'autorisation d'urbanisme

Les coordonnées complètes du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et/ou de l'architecte, de l'entreprise générale mandataire

Les dates de début et de fin de chantier

Le phasage de réalisation

Un plan au 1/200^{ème} de la ou des emprises de chantier, phase par phase

Un engagement de prise en charge des réfections des dégradations éventuelles du domaine public

La synthèse des D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

Fournir un extrait du plan alignement si nécessaire

Toute demande devra être présentée au minimum 30 jours avant le démarrage prévu de l'opération. L'autorisation sera délivrée sous la forme d'un arrêté municipal en cas d'emprise sur le domaine public ou d'un accord écrit le cas échéant.

L'administration se réserve le droit de surseoir à l'exécution du chantier en cas de nécessité publique (réfection importante de voirie par exemple).

ARTICLE 5 - Redevances – Taxes

Toute occupation du domaine public de type baraquement de chantier, dépôt de matériaux etc...est soumise à redevance dont le montant est fixé par décision du Maire prise en application

des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales (cf. annexe 2 du présent règlement).

ARTICLE 6 - Accès des véhicules ou bateaux

Toute propriété ayant déjà un bateau ne pourra obtenir d'autorisation pour un deuxième, hormis dans les cas suivants :

- ❖ façade supérieure à 12 mètres linéaires.
- ❖ propriété faisant angle sur deux rues adjacentes, avec deux façades supérieure ou égale à 12 mètres linéaires.
- ❖ projet immobilier particulier, nécessité la présence de plusieurs entrées charretières.

La création d'un bateau d'accès, la mise en place d'un dispositif de protection des entrées charretières, ainsi que le déplacement des éventuels ouvrages sur et/ou sous le trottoir ou obstacles (arbres, poteaux, etc.) est à la charge du propriétaire de la propriété concernée. Le déplacement des ouvrages ne pourra être effectué que par le gestionnaire de ceux-ci, et sous réserve d'une faisabilité confirmée par les services techniques, après avis des services du département si nécessaire.

Une demande de création, de protection ou de déplacement du bateau d'accès devra être faite auprès du Centre Technique Environnement ou service voirie du Département. Après l'obtention de l'accord de l'administration concerné (Mairie, Conseil Départemental si création de bateau sur voirie départementale), la réalisation se fera selon la forme suivante :

- Le pétitionnaire rempli le formulaire demande en joignant un plan de la création de l'entrée par mail ou courrier.
- Un arrêté permanent sera délivré par l'administration concernée. Le pétitionnaire devra ensuite choisir un prestataire agréé à intervenir sur le domaine public pour la réalisation de l'entrée charretière.
- En cas d'impossibilité technique ou pour des raisons de sécurité évidentes, l'autorisation de création d'entrée charretière pourra être refusée par la Commune ou le Département.

Caractéristiques des travaux pour la création d'une entrée charretière :

La hauteur de vue de bordure ne devra pas excéder 6 cm par rapport au fil d'eau existant.

Seul l'abaissement de la bordure est accepté. La taille, rabotage de celle-ci est proscrit.

La pente en travers admissible ne devra pas excéder 3%.

Les matériaux utilisés sont : bordures existantes ou identiques à celles juxtaposées si l'état des bordures à abaisser ne permet pas leur réutilisation.

Une fondation en grave ciment ou en béton dosé à 350 kg sur une hauteur de 25 cm.

Un revêtement en enrobé de porphyre 0/6 rouge ou noir sur une épaisseur de 4 à 5 cm.

Un revêtement en enrobé noir BBSG 0/10 classe 3 sur 6 cm d'épaisseur si impact sur la chaussée

ARTICLE 7 - Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, devront être conformes aux règles suivantes en fonction de la zone à urbaniser selon le Plan Local d'Urbanisme de la Ville.

	Rez-de-chaussée	Façade
Zone UA	Saillie décorative de 0,20m par rapport au plan de façade admise sur une hauteur de 3,20m au-dessus du trottoir ; saillie portée à	Des saillies de 0,20m par rapport au plan de la façade pour des éléments de modénatures (bandeaux, corniches, appuis, encadrements de baies admises à partir de 3m au-dessus du

	0,35m au-dessus de 3,20m pour les bandeaux supports d'enseigne	trottoir sur toutes les voies quelle que soit leur largeur sauf les voies de 8m et plus, saillie portée à 0,30m La saillie des balcons et partie de construction de 0,60m maximum en encorbellement par rapport au plan de la façade est admise pour les voies de largeur > 8m à partir de 3,20m au-dessus du trottoir La saillie des balcons et partie de construction de 1m maximum en encorbellement par rapport au plan de la façade est admise pour les voies de largeur > 12m à partir de 3,20m au-dessus du trottoir Les éléments en saillie de plus de 0,35m doivent être distants d'au moins 0,60m des limites séparatives
Zone UAa et UAc	Dans la hauteur du rez-de-chaussée sur rue, une saillie décorative de 0,20m par rapport au plan de façade est admise sur une hauteur de 3,20m au-dessus du trottoir ; cette saillie peut être portée à 0,35 au-dessus de 3,20m pour des bandeaux supports d'enseigne ou corniche dans la hauteur du soubassement Rue Théophile Gaubert, des auvents et marquises au-dessus des vitrines commerciales peuvent être autorisées avec une hauteur libre au-dessus du trottoir au moins égale à 3,20m	Des saillies de 0,20m par rapport au plan de la façade pour des éléments de modénatures (bandeaux, corniches, appuis, encadrements de baies) sont admises sur toutes les voies quelle que soit leur largeur ; cette saillie peut être portée à 0,35m pour les voies de 8m de largeur et plus, à partir de 3,20m au-dessus du trottoir La saillie de balcons de 0,60m en encorbellement par rapport au plan de la façade est admise pour les voies de largeur comprise entre 10m et 12m à partir de 3,20m au-dessus du trottoir Aucun balcon en saillie ne sera admis sur la rue Théophile Gaubert et les parties saillantes seront limitées à 0,35m de profondeur Dans tous les cas, les saillies doivent être éloignées d'au moins 0,50m de la verticale passant par l'arrête du trottoir Les éléments en saillie de plus de 0,35m doivent être distants d'au moins 0,60m des limites séparatives
Zone UC		Dans le cas des constructions implantées à l'alignement, les saillies sur le domaine public sont autorisées à condition de ne pas dépasser : - 0,20m par rapport au plan de la façade, jusqu'à 3,50m au-dessus du trottoir - 0,30m par rapport au plan de la façade, à plus de 3,50m au-dessus du trottoir
Zone UD	Une saillie décorative de 0,20m au maximum par rapport à l'alignement ou à la limite de fait de la voie est admise pour des éléments tels que bandeaux, corniches, appuis, encadrements de baies sur toutes les voies quelle que soit leur largeur Cette saillie peut être portée à 0,35m : . Pour des bandeaux supports d'enseigne ou corniche dans la hauteur du soubassement au-dessus de 3,20m . Sur les voies de 8m de largeur et plus à partir de 3,20m au-dessus du	

	niveau du trottoir Une saillie de 0,60m au maximum par rapport à l'alignement ou à la limite de fait de la voie est admise pour les balcons sur les voies de largeur comprise entre 10 et 12m à partir de 3,50m au-dessus du niveau du trottoir. Une saillie de 1m maximum par rapport à l'alignement ou à la limite de fait de la voie est admise pour les balcons sur les voies de largeur supérieure à 12m à partir de 3,50m au-dessus du niveau du trottoir. Lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 10m, la saillie des balcons peut être portée à 2m maximum La partie la plus saillante des balcons mentionnés aux deux alinéas précédents doit être en retrait d'au moins 0,50m de l'aplomb de la bordure du trottoir ou d'un espace circulé	
Zone UE	Dans la hauteur du rez-de-chaussée sur rue, une saillie décorative de 0,20 mètre par rapport au plan de la façade est admise sur une hauteur de 3,20 mètres au-dessus du trottoir ; cette saillie peut être portée à 0,35 mètre au-dessus de 3,20 mètres pour des bandeaux supports d'enseigne ou corniches dans la hauteur du soubassement.	Des saillies de 0,35 mètre par rapport au plan de la façade pour des éléments de modénatures(bandeaux, corniches, appuis, encadrements de baies) sont admises à partir de 3,00 mètres au-dessus du trottoir.
Zone UI		Dans le cas des constructions implantées à l'alignement, les saillies sur le domaine public sont autorisées à condition de ne pas dépasser : 0,20 mètres par rapport au plan de la façade, jusqu'à 3,50 mètres au-dessus du trottoir. 0,30 mètres par rapport au plan de la façade, à plus de 3,50 mètres au-dessus du trottoir Les saillies sur le domaine public peuvent être refusées ou soumises au respect de prescriptions spéciales.
Zone UR		Dans le cas des constructions implantées à l'alignement, les saillies sur le domaine public sont autorisées à condition de ne pas dépasser : 0,20 mètres par rapport au plan de la façade, jusqu'à 3,50 mètres au-dessus du trottoir. 0,30 mètres par rapport au plan de la façade, à plus de 3,50 mètres au-dessus du trottoir. Les saillies sur le domaine public peuvent être refusées ou soumises au respect de prescriptions spéciales.
Zone USU		Dans le cas des constructions implantées à l'alignement les saillies sur le domaine public sont autorisées à condition de ne pas dépasser : 0,20 mètres par rapport au plan de la façade, jusqu'à 3,50 mètres au-dessus du trottoir. 0,30 mètres par rapport au plan de la façade, à plus de 3,50 mètres au-dessus du trottoir. Les saillies sur le domaine public peuvent être refusées ou soumises au respect de prescriptions spéciales.

Les saillies peuvent-être :

Fixes	c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, encorbellement, appuis de croisées, etc....,
Mobiles	c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, joues, stores, etc.....

Quand une autorisation d'urbanisme n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation pourrait être accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Les caractéristiques et les dimensions des saillies pouvant être autorisées sont les suivantes :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Toute modification de saillie existante ou création de saillie est soumise à autorisation préalable. Sur les voies départementales, les saillies autorisées doivent être conformes aux règlements en vigueur.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute intervention sur, sous ou à proximité du domaine communal ne pourra être entreprise qu'après obtention des autorisations administratives et/ou techniques délivrées par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué.

ARTICLE 1 : Généralités

ARTICLE 1.1 - CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PREALABLE A L'OCCUPATION

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire et/ou la collectivité peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le procès-verbal peut être remplacé par un reportage photographique des lieux, daté et accepté par les deux parties.

ARTICLE 1.2 - OBLIGATIONS A RESPECTER

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier : L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenu en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, la sécurité des cheminements piétons, ainsi que l'accès aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, service des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage Public, Communications, etc...). Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de déplacement des piétons, des Personnes à Mobilité Réduite, des 2 roues et tous types de véhicules soient parfaitement respectés à tout moment.

Par ailleurs : l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public. Il demeure toujours entièrement responsable de ses installations, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Après constat contradictoire entre les services municipaux et les intervenants sur le domaine public, il pourrait être demandé à l'intervenant de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de Neuilly sur Marne.

Toutefois, cette dernière disposition pourra s'appliquer exceptionnellement, au cas par cas, et fera l'objet d'une négociation entre la Ville et le gestionnaire concerné.

ARTICLE 1.3 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter les dégradations et les souillures sur les voies publiques et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt des matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher. Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est strictement interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc....) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Il est interdit de rejeter au fil d'eau du caniveau des substances telles que laitance de ciment, enduits, peintures, solvants, et toutes substances solides ou liquides susceptibles de générer des bouchages, des pollutions, des atteintes aux personnes et aux biens, et des dysfonctionnements des réseaux.

ARTICLE 1.4 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis en état, soit par le maître d'ouvrage, soit par les services techniques municipaux aux frais du maître d'ouvrage.

Si des dégâts au domaine public sont constatés en dehors des lieux occupés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, et imputables au titulaire de l'autorisation, ce dernier est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et/ou les réparations éventuelles sont effectuées par l'entreprise titulaire du bail d'entretien de la voirie communale, sous contrôle des services techniques, aux frais du titulaire de l'autorisation.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux, par son ou ses affectataires, à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

ARTICLE 2 : Particularités

ARTICLE 2.1 - ECHAFAUDAGES

Le stockage des éléments, lors du montage et du démontage, devra se faire au plus près de la zone d'installation, dans l'emprise du chantier.

Pour cela, une réservation du stationnement pourra être mise en œuvre, ou une emprise de chantier dûment protégée, le cas échéant.

Un itinéraire sécurisé de déviation des piétons devra être matérialisé, si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 2.2 - BENNES

La manutention de la benne sera réduite au minimum afin de préserver les revêtements du domaine public. Le ripage de celle-ci à même le sol est interdit.

ARTICLE 2.3 - GRUES

L'entreprise, chargée du montage ou du démontage de la grue, devra impérativement prendre contact avec les services techniques municipaux et / ou départementaux, au préalable, pour définir les itinéraires d'acheminement et les conditions de manutention.

Une autorisation de montage puis de mise en service devra être obtenue après vérification de la solidité de la grue par un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 2.4 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Pour la mise en œuvre de ces dispositifs, les conditions de manutention ne devront pas entraver la libre circulation des usagers du domaine public et ne pas compromettre la sécurité.

ARTICLE 3 : Chantiers de construction immobilière

Préalablement au démarrage de l'opération, le maître d'ouvrage présentera, à la Direction Générale des Services Techniques et au service urbanisme, un dossier méthodologique d'exécution du chantier comprenant :

Les coordonnées des intervenants

Le plan des emprises de chantier, en fonction du phasage

La gestion des livraisons

La gestion de l'évacuation des terres, des déblais et des déchets de chantier

Les modalités de nettoyage du site et de la voie publique

La signalétique de sécurité du chantier, et les mesures de protection des cheminements piétons et motorisés

Les mesures de protection et de conservation de l'espace public

Les dates d'exécution, en fonction du phasage

Les services municipaux pourront imposer si besoin est la mise en place d'une station de lavage sur le chantier pour les camions.

Les palissades de chantier seront de couleur neutre. Elles seront en bardages métalliques plein, d'une hauteur minimum de 2 mètres, jointé, sans parties coupantes ou saillantes, et être pourvues d'un dispositif anti-graffitis. L'entretien sera à la charge du pétitionnaire. Les palissades devront être scellées sur plots bétons.

Elles ne serviront en aucun cas de support publicitaire et devront rester propres et soigneusement signalées.

En cas d'entrée de véhicules dans l'emprise et/ou dans la parcelle, une dalle de répartition en béton armé, épaisseur 0,20 cm sur film de type polyane, sera réalisée impérativement pour protéger le trottoir et les réseaux qui s'y trouvent.

Des réservations d'accès aux éventuels ouvrages des concessionnaires seront prévues dans cette dalle.

Toute modification du domaine public induite par cette installation sera réalisée par les services techniques ou les concessionnaires aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise sera responsable de l'enlèvement et du nettoyage de la zone d'emprise et de retrait, et de la remise en état des revêtements qui devront être exempts de parties saillantes, irrégularités, fiches métalliques etc...

Nota : L'utilisation de rubalise sur le domaine public est strictement interdite, à l'exception de son utilisation par les services municipaux et les services de secours.

Il sera procédé à l'établissement de conventions techniques et/ou financières dans le cadre de programmes immobiliers, fixant les conditions d'aménagement ou de réfection des chaussées et trottoirs aux abords de ce type d'opérations.

CHAPITRE IV : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : Champ d'application de la procédure

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans la ville de Neuilly-sur-Marne. (Article L115-1 du Code de la voirie routière).

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- ❖ la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes ;
- ❖ la création des voies nouvelles ;
- ❖ l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communications.

Y sont soumis : les propriétaires, les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

« PROGRAMMABLE ou prévisible »	tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier
« NON PROGRAMMABLE ou non prévisible »	les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
« URGENTE »	les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

ARTICLE 2 : Coordination des travaux programmables – Réunion des Concessionnaires

Chaque année, un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de la Ville est établi.

ARTICLE 2.1 - ELABORATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX

Le calendrier des travaux est établi sous la responsabilité de la Direction Générale des Services Techniques Publics de la ville de Neuilly sur Marne. Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies de la commune et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée.

ARTICLE 2.2 - COMMUNICATION DES PROJETS

Les différents intervenants (concessionnaires) doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet (N+2 et N+3) si la programmation est définie :

- l'objet et la description des travaux envisagés
- leurs localisations les plus précises possibles
- les périodes d'exécution souhaitées, ainsi que les durées estimées
- les contraintes spécifiques à chaque opération

ARTICLE 2.3 - ETABLISSEMENT DU PLANNING ANNUEL DE TRAVAUX

A réception des projets, la collectivité diffusera la liste de ses propres travaux prévus pour l'année n+1, en y joignant les observations éventuelles soulevées par le projet de l'intervenant.

Dans le courant du mois de janvier, les services techniques organiseront une réunion annuelle de coordination destinée à la mise au point précise des dates de réalisation des projets des différents intervenants et à s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec les contraintes de domaine public communal : circulation - autre chantier - voirie neuve.

Dans un délai d'un mois suivant la date de la conférence, le calendrier définitif des travaux, arrêté par la mairie, est notifié aux intervenants ayant présenté des programmes, accompagné d'un compte rendu de la réunion.

Les travaux qui y seront mentionnées peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

ARTICLE 3 : Travaux non programmables

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire ou de son adjoint compétent ou de son conseiller municipal délégué au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier technique pour accord technique préalable. Elle devra comporter, si besoin, toutes indications permettant d'apprécier le caractère imprévisible des travaux considérés.

ARTICLE 4 : Travaux urgents

En cas d'urgence avérée (fuite, défauts, etc...), mettant en péril la sécurité des biens et des personnes les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Le service gestionnaire de la voirie devra être tenu informé, dans les 24 heures maximums, des motifs, lieu et durée de cette intervention, par téléphone, télécopie ou courriel. En dehors des heures d'ouverture, l'intervenant avertira le service d'astreinte municipal simultanément à l'organisation de l'intervention.

Une régularisation écrite doit être adressée, dans les deux jours, au Maire ainsi qu'au service technique gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Voirie neuve

Conformément aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière, toute intervention, hors travaux d'urgence ou de raccordement de nouvel abonné, sur une chaussée ou trottoir dont le revêtement a été remis à neuf depuis moins de trois ans pourra faire l'objet d'un refus non motivé de la part du gestionnaire de voirie et ne pourra être entreprise qu'après un accord express de la commune.

Pour rappel : l'article L. 115-1 du code de la voirie routière prévoit que les autorités municipales peuvent refuser sans motivation l'inscription de travaux sur des voies dont le dernier revêtement date de moins de trois ans.

Ce délai est porté à **trois ans** pour les voiries dont la structure a également été refaite.

Ceci s'applique aux réfections de voirie qui ont été intégrées dans le planning de coordination tel que défini à l'article 4.2.3, et aux travaux non programmable.

Toute demande d'intervention dans des voiries neuves s'effectuera par courrier dûment motivé, adressé à Monsieur le Maire ou à son adjoint compétent de la ville de Neuilly sur Marne.

L'éventuel accord pourra être assorti de prescriptions particulières en ce qui concerne la surface ou la quantité des réfections.

Ces prescriptions restent conformes au code de la voirie routière

CHAPITRE V : REALISATION DES CHANTIERS DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

ARTICLE 1 : Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant organise une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable, en présence d'un représentant du service technique gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 1.1 - RESPONSABILITES, PROTECTION ET NETTOYAGE DES CHANTIERS

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux (sauf faute de la victime ou cas de force majeure), notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

En particulier :

1 – Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre de hauteur minimum de 2,20 mètres doit être respecté.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier.

Si un panneau de signalisation a dû être déposé, il est réimplanté suivant les règles de l'art, dans le cadre de la réfection, à l'endroit précis d'où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a la responsabilité.

2 – Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

3 - L'arrêté municipal autorisant l'exécution du chantier devra être affiché au moins 72 h à l'avance sur l'ensemble du site et déposé à l'issue du chantier :

La maintenance de l'affichage et la visibilité de cet arrêté est de la responsabilité du pétitionnaire.

Dans le cas où les arrêtés ne seraient pas retirés à la fin des travaux, l'entreprise devra les retirer à ses frais sur simple demande des services techniques. Ils devront être apposés sur un porte arrêté mis en place et adaptés pour l'occasion.

4 – les intervenants prendront en considération, que les chantiers ainsi que leurs abords doivent être régulièrement nettoyés et exempts de tous matériaux, matériels sur voie publique. Le cas échéant, ils doivent prendre des mesures afin de régler les problèmes de propreté.

ARTICLE 1.2 - INFORMATIONS DES CHANTIERS

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier pour les chantiers programmables indiquant :

la date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable

les coordonnées du maître d'ouvrage

le nom de l'entreprise qui effectuera les travaux pour l'intervenant

la destination et la nature des travaux

l'arrêté municipal autorisant l'exécution du chantier

Un courrier complémentaire d'informations devra être distribué aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à huit jours calendaires, ou qui entraîne des modifications de circulation ou d'utilisation du domaine public. Pour des chantiers ponctuels, l'intervenant devra disposer d'un panneau type « Intervention de courte durée. »

ARTICLE 1.3 - ACCES AUX IMMEUBLES

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers.

Les occupants des immeubles doivent être invités, en temps utile, à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin, au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les riverains doivent pouvoir sortir et rentrer à pied dans leur habitation à tout moment et en toute sécurité avec voitures d'enfants.

Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'une personne à mobilité doit être possible.

ARTICLE 1.4 - PROTECTION DES VOIES

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés, à porte fixe ou mobile, sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs, notamment le poinçonnement.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies de la commune.

Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue et terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses.

Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux.

Les transporteurs sont tenus de nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

ARTICLE 1.5 - PROTECTION DES ESPACES VERTS

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour les câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

Lors de travaux avec engins, la protection des branches basses devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés, par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

ARTICLE 1.6 - PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés, par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

Toute nouvelle implantation de mobilier urbain doit se conformer aux réglementations en vigueur en matière de signalisation ou d'accessibilité et doit correspondre aux prescriptions des fournisseurs des différents types de mobiliers retenu par les services techniques de la ville. (voir annexe)

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger la remise en place temporaire de ce mobilier. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains mobiliers dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux. En cas de travaux nécessitant le déplacement de candélabres, de feux tricolores ou de réfection de boucles de détection, les travaux seront réalisés par l'entreprise titulaire du bail d'entretien de la commune aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 1.7 - CIRCULATION PUBLIQUE

La circulation des piétons

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés, d'une largeur minimum de 1,40 m. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons, les voitures d'enfants et les fauteuils roulants de personnes handicapées. Pour des opérations aux abords de sites particulièrement fréquentés par les Personnes à Mobilité Réduite, l'intervenant réalisera des aménagements spécifiques provisoires en respectant les normes en vigueur, notamment pour les pourcentages de pente et de devers.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des véhicules par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un couloir de 0,90 mètres de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité. De plus, ce dispositif sera doté d'un balisage lumineux. Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

La circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux par tout moyen (mail, fax, ...).

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux, dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal, pour celui-ci un délai minimum de dix jours est nécessaire pour son obtention.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux ou proposés par les intervenants et validés par la Ville. L'intervenant est tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Sur les axes de circulation importants et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux seront à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation (horaire d'autorisation d'intervention sur voiries communales : 8h et 17h et sur voiries départementales : 9h à 17h).

Toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun, au moins huit jours ouvrables avant l'exécution des travaux.

Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leurs sont réservés, il y a lieu d'informer la commune.

Les services d'urgence

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte, notamment pour l'accès aux immeubles (sous-sol, sol ou hors sol), et pour l'accès aux bornes et bouches à incendie.

En cas d'impossibilité technique, l'intervenant en tenue, sans délai, de prévenir les services de secours (Gendarmerie, Pompiers, etc...).

Le mobilier urbain devra être placé de manière à ne pas entraver le déplacement des engins de secours.

Les transports en commun

L'intervenant doit prévenir la Commune, au moins trois semaines avant l'exécution des travaux, s'il envisage une modification de l'itinéraire des autobus ou d'affecter les conditions de circulation ou d'arrêt, afin de mettre en place un arrêté municipal temporaire de circulation.

La Direction de la Voirie et des Déplacements sera informée par les services de la Ville et se chargera de transmettre l'information aux transporteurs concernés.

Une information sera mise en place par les services publics aux arrêts de bus, qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite de ces déviations, pour informer les usagers des arrêts les plus proches à utiliser.

Les ordures ménagères

Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'intervenant informera l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

L'intervenant est tenu de transporter les bacs, conteneurs ou sacs en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec les services concernés et de les replacer après la dite collecte.

La réalisation des tranchées en traversée de chaussée

A la demande de la Ville, les tranchées en traversée des voies publiques pourront se faire par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester accessible, ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers de largeur.

Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation, dans chaque sens, doit absolument être conservé.

Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par arrêté municipal temporaire et après avis de la Direction Générale des Services Techniques. La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante, sauf si elle impose une recommandation différente.

ARTICLE 1.8 - STATIONNEMENT

Le Maire ou son adjoint compétent doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement.

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

L'intervenant doit matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires (B6+bavette R417-10) mis en place par ses soins 72 heures avant l'application de l'interdiction.

En cas d'occupation d'emplacements de stationnement payant, il sera demandé le versement d'un montant compensatoire, étudié au cas par cas.

ARTICLE 1.9 - SECURITE PUBLIQUE

Les chantiers doivent être correctement signalés, conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux.

Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Chaque trou doit obligatoirement être couvert par des plaques (ponts lourds, ponts piétons) ou planches, ou si impossibilité, protégé par des dispositifs rigides, susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection ne comportant que de la balise sur des piquets, ne peuvent être admis que s'ils sont renforcés par des dispositifs plus complets, et en aucun cas devront être installés à proximité des réseaux d'électricité ou de gaz.

Les services municipaux sont habilités à imposer, à tout moment, toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement.

L'arrêt des travaux peut être ordonné à tout moment en cas de manquement grave.

ARTICLE 1.10 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer, soit à enlever, si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler.

La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace) ; elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 25 avril 2002 et consolidé le 22 octobre 2015.

Pour être lisibles, les panneaux doivent :

- être implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route
- être en nombre limité (sur un même support deux panneaux maximum)
- être implantés à une distance suffisante les uns des autres, trente mètres minimum en agglomération
- être de dimension réglementaire (gamme normale en agglomération)
- être rétro réfléchissants et bien entretenus

La circulation alternée

La circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

Par panneaux B 15 et C 18 qui définissent le sens prioritaire

Cette formule ne peut être réalisée que pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée.

Par piquets mobiles K 10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier.

Ce balisage est interdit de nuit. Seul le système de feux tricolore sera utilisé de nuit.

Par feux tricolores de chantier : la durée d'attente ne doit pas dépasser une minute trente

Les feux tricolores seront équipés de compte à rebours visibles par les usagers

Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée.

En cas d'absence d'activité sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté municipal.

En cas d'alternat de nuit, la visibilité devra être optimum et le mode opératoire soumis à la direction Générale des Services Techniques pour avis.

La signalisation temporaire de nuit

Dans certaines circonstances il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Ils seront demandés pour tous les travaux effectués sur les chaussées à fort trafic.

ARTICLE 1.11 - ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantier nécessaires, feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, auprès des services municipaux.

Les services municipaux sont toujours habilités à autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voie ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de saison, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable.

Il peut être exigé la mise en place de couvertures de tranchées ou des passerelles, voir le comblement provisoire de fouilles sans indemnité.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'exécution des travaux

Pour toute intervention sur le domaine public nécessitant une découpe ou un enlèvement du revêtement en enrobés, l'intervenant devra se prémunir de tout risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité de ses employés ou des riverains.

ARTICLE 2.1 - DELAIS ET EMPRISES

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible.

Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 10 jours ouvrés.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par l'arrêté municipal et l'accord technique préalable de la direction générale de l'aménagement et des espaces publics.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne peuvent être stockés en dehors des limites de l'emprise ou des emplacements autorisés.

L'emprise correspondant à la partie des travaux, dont la réfection est réalisée, doit être libérée immédiatement.

ARTICLE 2.2 - ACCES

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre France Télécom, bouches d'incendie, etc.... doivent rester visibles et accessibles pendant la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire, pour leur condamnation provisoire.

ARTICLE 2.3 - ECOULEMENT

L'écoulement des eaux de ruissellement sera assuré en permanence.

ARTICLE 2.4 - CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS

Sauf cas exceptionnel, le chargement et le déchargement des véhicules doivent obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée, les manutentions en dehors de l'emprise de chantier ne sont exécutées qu'en dehors des heures de pointe (7h – 9h et 16h30 – 18h30) après autorisation de la mairie.

ARTICLE 2.5 - EXECUTION

L'exécution des travaux doit suivre les règles éditées dans le CCTG (cahier des clauses techniques générales, relatif au marché des travaux de génie civil), en date du 30 mai 2012.

La découpe

Les bords de la zone d'intervention doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Sur chaussée : il sera fait un épaulement de 20 cm de part et d'autre de la tranchée et un joint d'étanchéité sur les bords en gravillons porphyre émulsionnés.

Sur trottoir : il sera fait un épaulement de 10-15 cm de part et d'autre de la tranchée et un joint d'étanchéité sur les bords en gravillons porphyre émulsionnés.

Les déblais

La réutilisation des déblais est interdite, sauf sur accotement, au-delà de 50 cm du bord de la chaussée ou du trottoir.

Dans ce cas, les matériaux non pollués par des hydrocarbures, de l'amiante ou autres polluants et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés, après accord du service environnement.

Les déblais sont évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavages...) sont stockés sous la responsabilité de l'intervenant, en vue d'une éventuelle réutilisation.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

La profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Les réseaux doivent être établis à une profondeur minimale de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir.

En cas d'impossibilité technique justifiée, la canalisation ou l'ouvrage pourront se situer à une profondeur moindre, dans la mesure que des protections de réseaux soient mis en œuvre (dalle béton de répartition, demi-coquille, chape de béton...).

Toute câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou grillage avertisseur) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Tout grillage avertisseur détérioré au cours des travaux devra être remplacé par l'intervenant.

Les remblaiements

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la note technique S.E.T.R.A. /L.C.P.C. du 30 mai 2012 : « Compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, des chutes de tuyaux, des morceaux de bouche à clé etc ..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir est réalisé selon les normes en vigueur, compacté mécaniquement par couches de 20 cm.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux. Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale, sauf s'il a été constaté à l'ouverture de chantier (état des lieux) une épaisseur de terre végétale inférieure à trente centimètres.

La terre végétale ne sera réutilisée que si elle n'a pas été mélangée à l'ensemble des déblais au cours de l'exécution. Dans le cas contraire, l'intervenant devra effectuer un apport de terre végétale.

Les tranchées

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En tout état de cause, après constat contradictoire entre les services municipaux et les intervenants sur le domaine public, il pourrait être exigé afin d'assurer le maintien de la

sécurité et de la circulation publique, que la tranchée soit ouverte sur la distance la plus courte possible.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et accès.

Le chantier sera débarrassé de tous les dépôts de matériaux et matériels inutiles.

Les supports aériens :

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre zéro mètre et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée.

Ils ne doivent jamais masquer la signalisation.

ARTICLE 2.6 - REFECTIONS

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant. Ces opérations sont de deux ordres :

- ❖ celles nécessaires pour rétablir les chaussées et trottoirs, provisoirement, lorsqu'elles sont suivies de travaux ultérieurs.
- ❖ celles consistant au rétablissement définitif des chaussées et trottoirs lorsqu'il n'est pas prévu de travaux, au calendrier, par la Ville.

Toute négligence apportée aux travaux de remise en état fera l'objet d'une mise en demeure adressée à l'intervenant.

Après mise en demeure restée sans effet, ou s'il y a urgence, le Maire fera procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

Tout ouvrage de réfection, en particulier les enrobés, fera l'objet d'une garantie de tenue de structure 2 ans après réception des travaux.

Les limites de la réfection

L'intervenant procédera à la réfection du domaine public suivant :

- . la partie où a eu lieu l'intervention (tranchée, fouille, sondage...)
- . les parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- . les petits redans, jugés au cas par cas de façon contradictoire
- . les délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, jugés au cas par cas de façon contradictoire.

Ainsi que dans les cas suivants :

- . des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre d'ouvrages tels que les bouches à clé, regards de visites, tampons d'égout
- . l'étanchement des joints
- . la restitution du marquage au sol.

Les Prescriptions techniques

L'exécution des travaux doit suivre les règles édictées dans le CCTG (cahier des clauses techniques générales, relatif au marché des travaux de génie civil), en date du 30 mai 2012. Cependant, la Municipalité pourrait, au cas par cas, de façon contradictoire, être amenée à exiger la mise en œuvre des aspects techniques suivants :

Pour le trottoir, la tranchée sera remblayée en sable de rivière (ou similaire) jusqu'à une hauteur -20 cm par rapport au niveau fini, puis sera mis en œuvre une couche de grave ciment de 15 cm et un revêtement en enrobé porphyre 0/6 noir ou rouge et un joint d'étanchéité sur les bords en gravillons porphyre émulsionnés.

Pour la chaussée, la tranchée sera remblayée en sable de rivière (ou similaire) jusqu'à une hauteur -20 cm par rapport au niveau fini, il sera procédé à un compactage, des tests de contrôle pourront être demandés, puis sera mis en œuvre une couche de grave ciment de 25 cm et un revêtement en enrobé porphyre 0/10 noir, il sera fait un épaulement de 20 cm de part et d'autre de la tranchée et un joint d'étanchéité sur les bords en gravillons porphyre émulsionnés. La réfection de structure de chaussée devra se faire à l'identique, en particulier pour les voies constituées de plusieurs couches de matériaux bitumineux.

Dans des cas particuliers, sur des chaussées ayant un trafic important (voie de bus, etc...), ou pour tous travaux de plus d'une semaine, la réfection provisoire est obligatoire. Elle sera réalisée pour les zones circulées par la mise en œuvre d'enrobés à chaud arasés au niveau du revêtement existant, ou d'un revêtement superficiel bicouche après reconstitution des couches de chaussée.

Par ailleurs, en cas de nécessité, une protection adéquate devra être mise en œuvre (pont lourd ou autres dispositifs), afin d'assurer des conditions de circulation motorisées optimales.

Seul le revêtement de chaussée est provisoire, les structures de chaussée sont exécutées conformément au CCTG. Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Le marquage au sol provisoire est rétabli à la charge de l'exécutant.

L'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'au constat d'achèvement définitif.

La réfection définitive devra se faire dans un délai de **2 semaines maximum** après la fin des travaux. En cas de défaillance, la Ville, après relance du permissionnaire, reprendra les travaux aux frais de l'entreprise défaillante, en application du bail d'entretien en vigueur.

Pour les trottoirs en enrobés, la réfection du revêtement nécessitera des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche d'enrobés des joints qui devront se situer à 0,15 m au moins des joints d'origines.

Pour les trottoirs en asphalte le pétitionnaire procédera à la réfection définitive à savoir, 20 cm de béton dosé à 350 kg et 3 cm d'asphalte, réalisée par une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

Pour les trottoirs et espaces en béton, la réfection sera réalisée aux frais du pétitionnaire par une entreprise spécialisée dans les revêtements en béton.

Toute réfection de quelque nature que ce soit reste sous la responsabilité de l'intervenant pendant une durée de deux ans, quant à sa stabilité physique temporelle.

Les particularités :

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie au cas par cas par le service environnement, en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service environnement se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection complète de sa fouille.

ARTICLE 2.7 - PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller, en permanence :

- à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier
- à nettoyer les secteurs ayant été salis par suite des travaux.

Dans le cas contraire, le service gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 2.8 - NIVEAU SONORE

L'intervenant doit s'assurer que l'exécutant n'utilise que les engins de chantier qui répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 2.9 - HORAIRES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sauf en cas d'autorisation spéciale, ou dans le cas de travaux urgents, les travaux sont interdits de 20h00 à 8h00, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2.10 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles sont immédiatement déclarés au service environnement, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2.11 - CONTROLE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, un contrôle sera effectué par le gestionnaire du domaine public.

Selon la nature des travaux, une réunion de chantier sera prévue, aussi souvent que nécessaire, à laquelle un représentant de l'intervenant dûment mandaté devra obligatoirement assister.

A l'issue de cette réunion, un compte rendu sera établi par le représentant de la mairie.

Des contrôles de portances des sols pourront être effectués à l'initiative des services techniques. Le représentant de la ville, est habilité à formuler toutes observations sur le déroulement du chantier, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant demeure responsable pendant deux ans, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements, du fait de son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

La ville se réserve le droit de faire intervenir un laboratoire routier afin de vérifier le compactage ou la réfection de la voirie, avec prise en charge de ces frais par l'intervenant si les résultats ne sont pas satisfaisants.

ARTICLE 2.12 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de deux mois, l'intervenant aura obligation d'établir un plan de récolement précis de ses nouvelles installations, ainsi que l'indication du croisement des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Sur demande et dans le cadre d'une convention spécifique, les concessionnaires pourront mettre à la disposition de la Ville un plan de récolement et cela sur support cartographique.

ARTICLE 3 : Ouvrages concessionnaires (édicules)

Concernant les ouvrages concessionnaires sur domaine public, à savoir les édicules (armoires télécoms,) devront être dorénavant blindés afin d'éviter toute dégradation quelconque.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : Réseaux hors d'usage

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public pourront, après avis contradictoire, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou ayants droit.

Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou ayants droits. Les canalisations d'adduction d'eau désaffectées, qui peuvent être réutilisées en tant que fourreaux seront conservées, sauf contrainte techniques explicites ou encombrement du sous-sol avéré. Pour ce qui est des ouvrages de gaz, ils sont concernés par l'article 13 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 2 : Obligations de l'intervenant

Tout intervenant à l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Non-respect des clauses du présent règlement

Tout pétitionnaire ou intervenant ne respectant pas les clauses du présent règlement ou les conditions d'occupations définies par le représentant de la collectivité gestionnaire du domaine public sera mis en demeure de se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

En cas d'inaction, un procès-verbal sera dressé par un agent de surveillance de la voie publique et transmis au Commissaire de Police pour suite à donner.

Le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué peut également ordonner la suspension immédiate des travaux à :

- qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination
- qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement
- qui présentent un risque pour la sécurité des biens et des usagers

La suspension prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers, et éventuellement prescrit la remise en état immédiate de la voie.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 4 : Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-sur-Marne.

ARTICLE 5 : Intervention d'office et recouvrement des frais

Toute intervention d'office réalisée par les services municipaux ou des prestataires agissant pour le compte des services municipaux suite à une défection ou à des malfaçons de l'intervenant ou afin de remédier à une situation dangereuse pour les usagers et après les mises en demeure circonstanciées sera prise en charge financièrement par le bénéficiaire de l'autorisation.

La facture sera établie selon les bordereaux de prix en vigueur selon les marchés publics de la Ville de Neuilly sur Marne, majorés des frais généraux équivalent à 10% du montant HT.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers, sauf faute avérée de la victime ou cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Annexes au présent document

1. Convention graffiti	3. Pénalités de travaux
2. Extrait Délibération du Conseil Municipal fixant les droits de voirie	4. Prescriptions du mobilier urbain

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication de la délibération l'ayant approuvé.

ARTICLE 9 : Voie de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, ce règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution du règlement

Le Commissariat de Police de Neuilly-sur-Marne, La Direction Générale des Services de la ville de Neuilly-sur-Marne, la Direction des Services Techniques municipaux, la Police municipale et ses Agents de Surveillance de la Voie Publique ainsi que les Services Techniques de la Ville seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Signé
Le Maire,
Zartoshte BAKHTIARI

CONVENTION DE NETTOYAGE DE GRAFITIS

Entre :

La ville de NEUILLY-SUR-MARNE, domiciliée 1 place François Mitterrand (93330), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée : La Ville

Et

Bailleurs, Copropriétés, Syndics, Commerces

Ci-après dénommé : Le bénéficiaire

PREAMBULE

Dans le domaine de la propreté urbaine, la lutte anti-graffiti s'avère une action prioritaire permettant la mise en place d'actions citoyennes visant à préserver une ville propre en alliant le couple prévention/répression par la localisation des auteurs de trouble afin d'assurer la tranquillité publique.

L'intervention de l'équipe communale anti-graffiti a pour objet, dans le cadre de la politique de la ville, de concourir aux objectifs évoqués ci-dessus et également de réparer les dommages liés à la petite délinquance.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge, à titre gratuit, par la Ville de l'enlèvement des graffitis bordant le domaine public communal, sur les propriétés privées, les immeubles exploités par des sociétés commerciales ou des commerçants ou toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt à agir.

Article 2 – conditions de recevabilité de la demande

Après signature de la présente convention, chaque demande d'intervention formulée par le bénéficiaire devra être adressée à la ville par courrier adressé à Monsieur Le Maire : 1 place François Mitterrand – 93330 Neuilly-sur-Marne

Cette demande sera transmise au Centre Technique Environnement de la Ville, chargé d'en assurer le suivi technique.

Article 3 – Modalités d'intervention

Article 3.1 : périmètre, limite d'intervention et accessibilité

La Ville assurera ces actions d'enlèvement de tags/graffitis dans le périmètre de la commune et sur tous types de support se situant en limite de domaine public. L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag, graffiti ou de l'affichage sauvage. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

Par ailleurs, le retrait de ces inscriptions ou de ces affichages ne sera réalisé qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal et sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne visuelle et visible de la voie publique. Sont donc exclus du champ d'interventions : les halls d'immeubles, les cours intérieures.

Les services techniques municipaux assureront les actions d'enlèvement de tags sous réserve que le support soit accessible sans risque pour le personnel de nettoyage chargé de l'intervention et de leur matériel. Dans ce cadre, l'intervention de la ville ne pourra se faire si la surface à atteindre est supérieure à 2 m de hauteur, et ce afin d'assurer la sécurité des agents intervenant.

Article 3.2 : surface, hauteur et qualité des supports

L'effacement ou l'enlèvement est circonscrit à l'emprise de l'inscription, du tag, du graffiti ou des affiches. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mûr, d'une façade ou d'un support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage de la partie souillée. Le retrait des inscriptions, tags, graffitis ou affiches par la Ville ne sera réalisé que si la qualité du support est jugée suffisante par les services chargés de cette prestation afin de prévenir tout risque de dégradation immédiate ou à venir.

Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, la Ville se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de vétusté du support, surface occupée par le tag trop importante).

Article 3.3 : délai d'intervention, période d'exécution du service et gratuité du service

Le service de la Ville chargé de cette intervention organise lui-même son planning d'intervention. Il avertira le Bénéficiaire au minimum 48 heures avant le début des travaux de nettoyage.

Article 3.4 : prise en charge financière de la prestation

La ville s'engage à prendre en charge les frais relatifs à son intervention : logistique, main d'œuvre, peinture. En fonction du support à traiter, elle proposera soit l'utilisation d'une hydro gommeuse soit une mise en peinture basique sur les tons blanc ou beige. Si la teinte devait ne pas convenir, le bénéficiaire s'engage à fournir, à ses frais, la peinture qu'il souhaite voir utiliser.

Au regard de la gratuité du service, la Ville se réserve le droit de refuser son intervention si elle estime la demande abusive ou répétitive.

Article 4 – Engagement du Bénéficiaire

Le demandeur s'engage à :

- donner à la Ville toute facilité d'accès à son bâtiment pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,
- déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits anti-graffiti.

Article 5 – Garanties et absences d'obligations de résultat

Au regard des multiples produits utilisés pour réaliser des graffitis et, en fonction de la qualité des supports (ancienneté, homogénéité, accrochage etc....), la Ville ne peut garantir la suppression totale des graffitis et assurer le retour à l'état initial du support.

Malgré une analyse rigoureuse et une utilisation des produits conformes aux recommandations, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des désordres éventuels qui pourraient survenir après intervention.

Par conséquent, la Ville n'est soumise à aucune obligation de résultat.

Après vérification sur place, la Ville se réserve le droit de refuser d'intervenir lorsqu'il existe un risque évident de détérioration du support ou lorsque le support est susceptible d'être altéré par l'usage du matériel haute et basse pression ou bien encore par des produits spécifiques à cette activité. Des restrictions peuvent également intervenir en cas de danger imminent ou sous-jacent.

Cependant, en cas de dégradation éventuelle des supports nettoyés, la Ville se décharge de toute responsabilité.

Article 6 – Durée de la convention et fréquence des interventions ?

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Article 7 – résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 2 mois.

Article 8 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent : Tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex.

Fait en deux exemplaires originaux,

DEMANDE D'INTERVENTION POUR NETTOYAGE DE GRAFFITIS

Dans le domaine de la propreté urbaine, la lutte anti-graffiti s'avère une action prioritaire permettant la mise en place d'actions citoyennes visant à préserver une ville propre en alliant le couple prévention/répression par la localisation des auteurs de trouble afin d'assurer la tranquillité publique.

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

La prise en charge par la Ville de l'enlèvement des graffitis bordant le domaine public communal sur les propriétés privées de particuliers se fait à titre gratuit.

La ville s'engage à prendre en charge les frais relatifs à son intervention : logistique, main d'œuvre, peinture. En fonction du support à traiter, elle proposera soit l'utilisation d'une hydro gommeuse soit une

mise en peinture basique sur les tons blanc ou beige. Si la teinte devait ne pas convenir, le bénéficiaire s'engage à fournir, à ses frais, la peinture qu'il souhaite voir utiliser.
Au regard de la gratuité du service, la Ville se réserve le droit de refuser son intervention si elle estime la demande abusive ou répétitive.
Chaque intervention fait l'objet d'une demande expresse formulée (autorisation d'intervention ci-jointe) par courrier adressé à Monsieur Le Maire : 1 place François Mitterrand – 93330 Neuilly-sur-marne

Cette demande sera transmise au Centre Technique Environnement de la Ville, chargé d'en assurer le suivi technique. Le service organise lui-même son planning d'intervention. Il transmettra au Bénéficiaire une proposition d'intervention (planning, modalités techniques, etc...) au minimum 48 heures avant le début des travaux de nettoyage.

Périmètre, limite d'intervention et accessibilité :

La Ville assurera ces actions d'enlèvement de graffiti dans le périmètre de la commune et sur tous types de support se situant en limite de domaine public. L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

Par ailleurs, le retrait de ces inscriptions ne sera réalisé qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal et sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne visuelle et visible de la voie publique.

Les services techniques municipaux assureront les actions d'enlèvement de tags sous réserve que le support soit accessible sans risque pour le personnel de nettoyage chargé de l'intervention et de leur matériel. Dans ce cadre, l'intervention de la ville ne pourra se faire si la surface à atteindre est supérieure à 2 m de hauteur, et ce afin d'assurer la sécurité des agents intervenant.

Surface, hauteur et qualité des supports :

L'effacement ou l'enlèvement est circonscrit à l'emprise des inscriptions. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mûr, d'une façade ou d'un support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage de la partie souillée. Le retrait des inscriptions par la Ville ne sera réalisé que si la qualité du support est jugée suffisante par les services chargés de cette prestation afin de prévenir tout risque de dégradation immédiate ou à venir.

Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, le Ville se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de vétusté du support, surface occupée par le tag trop importante).

Garanties et absences d'obligations de résultat

Au regard des multiples produits utilisés pour réaliser des graffitis et, en fonction de la qualité des supports (ancienneté, homogénéité, accrochage etc...), la Ville ne peut garantir la suppression totale des graffitis et assurer le retour à l'état initial du support.

Malgré une analyse rigoureuse et une utilisation des produits conformes aux recommandations, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des désordres éventuels qui pourraient survenir après intervention.

Par conséquent, la Ville n'est soumise à aucune obligation de résultat.

Après vérification sur place, la Ville se réserve le droit de refuser d'intervenir lorsqu'il existe un risque évident de détérioration du support ou lorsque le support est susceptible d'être altéré par l'usage du matériel haute et basse pression ou bien encore par des produits spécifiques à cette activité. Des restrictions peuvent également intervenir en cas de danger imminent ou sous-jacent. La Ville en avisera alors par écrit le demandeur.

Cependant, en cas de dégradation éventuelle des supports nettoyés, la Ville se décharge de toute responsabilité.

AUTORISATION D'INTERVENTION

Je soussigné(e) Mme ou M.

Adresse :

Mail et/ou numéro de téléphone :

Demande à la ville de Neuilly-sur-Marne d'assurer l'enlèvement des graffitis de la propriété, dont je suis propriétaire, située à l'adresse suivante :

.....

J'ATTESTE que les graffitis à effacer sont visibles depuis le domaine public, et ne sont pas situés au sein même de ma propriété.

Description et situation des graffitis (préciser son emplacement : murs, cloisons de clôture, porte, garage...;

.....
.....
.....
Description de la nature du support : crépis, peinture, béton, pierres, bois, autre (joindre une photographie)
.....
.....

J'AUTORISE les services municipaux, et le cas échéant l'entreprise qui sera désignée pour l'enlèvement des graffitis, à pénétrer sur ma propriété et les dégage de toutes responsabilités quant aux éventuelles dégradations du support que pourrait entraîner cette intervention. Par conséquent, je renonce à tout recours contentieux lié à cette intervention.

JE M'ENGAGE à :

- donner à la Ville toute facilité d'accès à son bâtiment pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,
- déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits anti-graffiti présents sur la surface à nettoyer afin de faciliter l'intervention de la ville,
- après l'intervention des services de la ville, traiter avec diligence par un produit anti-graffiti les parois nettoyées afin de prévenir de nouvelles dégradations.

☐ JE DECLARE accepter les conditions générales d'intervention fournies avec la présente autorisation d'intervention.

☐ En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations recueillies soient utilisées par le responsable de traitement pour répondre à ma demande d'intervention. Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de l'intervention. Les informations sont destinées aux services techniques en charge des travaux. Conformément aux lois « Informatique et Libertés » et « RGPD » vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant RGPD@neuillysurmarne.fr

Fait à Neuilly-sur-Marne, le
Nom et signature du demandeur

ANNEXE 2 – Décision du Maire du 01 avril 2022 fixant les droits de voirie

Type d'occupation	Tarification
Occupation à titre commerciale	
Terrasse ouverte	50 € /m ² indivisible/an
Terrasse couverte	100 € /m ² indivisible/an
Eventaire ouvert & étalage	50 € /m ² indivisible/an
Rôtisserie, distributeur de produit alimentaire, chevalet	50 € /m ² indivisible/an perception minimale de 2m ²
Bulle de vente	200€/m ² /an
Occupation pour travaux	
Emprise de chantier close ou non close. Les droits d'occupation du sol du domaine public s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol	20€/m ² indivisible/mois indivisible
Clôture et palissade de chantier	10€/ml indivisible/mois indivisible
Echafaudage	20€/ml indivisible/mois indivisible
Benne	25€/unité/jour
Bungalow de chantier	30€/m ² indivisible/mois indivisible
Coffret et armoire électrique de chantier ouvrage divers sur le DP	20€/ mois
Câbles électriques, canalisation pour alimentation chantier	5€/ ml indivisible/mois indivisible
Appareil de levage ❖ monte meuble ❖ autre appareil de levage ou grutage	25€/unité 696€/ unité
Réservation de stationnement pour déménagement	25€/place de stationnement/jour indivisible
Occupation à usage privatif du DP	
Bateau, entrée charretière	175€ à la création

ANNEXE 3 - Pénalités de travaux

Clause type :

Retard d'exécution	
	250 €/jours de retard dans l'exécution selon les dates de l'arrêté provisoire pour les travaux
Absence aux réunions de chantier	
	150 € / absence lorsque le chantier implique des traversées de chaussée
Non-respect des prescriptions techniques (dépose de bordures, caniveaux, etc...)	
	200 €/éléments non déposé
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	
	500 €/jour de retard
Dépôt de matériaux, terres, gravois et mobiliers urbains (potelets, barrières) en dehors des zones prescrites	
	200 € / jours de constatation
Retard dans le nettoyage du chantier	
	100 €/jour
Retard dans l'évacuation des gravois, big-bags, hors du chantier	
	150 €/jour
Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier	
	500 €/jour
Intervention d'une balayeuse de régie communale pour réaliser le nettoyage lorsque les sociétés n'interviennent pas aux frais du concessionnaire	
	500 €/prestation
Constat de réalisation d'une fusée lors des travaux de traversée de chaussée et de demande de remise en état immédiat	
	1 750 €/constat avec vérification des services techniques
Affichage sauvage des arrêtés y compris affichage sur le mobilier urbain existant (candélabres, poteau bois ou béton) et/ou arbres	
	50 €/affichage constatée
Intervention sur domaine public sans arrêté	
	1 000 €/jour
Non présentation d'arrêté municipal pour intervention sur domaine public	
	50 €/jour

